

Le 16 avril 2010

Christian Nordin  
Analyste principal de la politique  
Secrétariat de l'ACOR  
a/s Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge, C.P. 85  
Toronto (Ontario) M2N 6L9

**Objet : Document de consultation de l'ACOR intitulé *Règles de prudence et les fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite***

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada.

L'ICA établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession et appuyer son premier principe directeur, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Les actuaires font appel à leurs connaissances spécialisées en mathématiques financières, en statistique et en théorie des risques afin de résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les régimes de retraite, les organismes de réglementation du secteur public, les sociétés d'assurance-vie et d'assurances IARD, les programmes sociaux et les particuliers. À notre avis, compte tenu de ces compétences, les actuaires sont les personnes tout indiquées pour offrir une contribution exceptionnelle dans le domaine de la gestion du risque d'entreprise.

Nous sommes heureux de commenter votre document de consultation, *Règles de prudence et les fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite*. Nous répondrons aux six questions posées dans votre note d'accompagnement, et nous formulerons également des observations d'ordre général.

**Observations d'ordre général**

Nous appuyons de façon générale l'élaboration de politiques de financement, et nous avons également réclamé que la réglementation des régimes de retraite soit rendue uniforme. Toutefois, nous tenons à souligner que l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) n'a pas juridiction sur les répondants de régime et pourrait donc exercer une influence limitée sur la politique de provisionnement. Nous ne voudrions pas non plus qu'une obligation fiduciaire soit sous-entendue quand cela ne convient pas. Par conséquent, nos observations au sujet du document de consultation ne seront peut-être pas aussi détaillées que vous l'auriez souhaité.

*Document 210032*

Nous constatons que des problèmes spéciaux touchant les régimes de retraite interentreprises sont relevés à bien des endroits. Ces régimes comportent des caractéristiques exclusives, puisque les cotisations sont généralement négociées comme montants fixes et les régimes de retraite interentreprises sont davantage perçus comme des régimes à cotisations déterminées par les employeurs.

À titre de résultat de cet exercice, nous estimons que l'élaboration de plusieurs documents (portant sur la politique de provisionnement, l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP), et l'examen de la réglementation respectivement) serait des plus avantageuses.

Aux pages 27 et 28, nous estimons que certains éléments dépassent la portée de l'examen de l'organisme de réglementation, notamment :

- choisir des placements particuliers pour évaluer l'efficacité du processus de placement et l'application de la règle de la gestion prudente, et déterminer si le processus de placement a été suivi dans le cas de ces placements;
- confirmer que l'administrateur a déterminé les risques auxquels le régime est exposé et qu'il a mis en œuvre des stratégies de gestion des risques;
- vérifier si l'administrateur du régime rend régulièrement des comptes au conseil d'administration du répondant, ou à son conseil de direction (s'il y a lieu), au sujet des mandataires, des conseillers et des autres prestataires de services auxquels l'administrateur a recours;
- établir si le conseil d'administration du répondant ou son conseil de direction a mis en place une politique globale de fidélisation des mandataires, des conseillers et des autres prestataires de services.

À notre avis, l'examen de ces éléments par l'organisme de réglementation sera souvent difficilement applicable, tout particulièrement en ce qui a trait aux opérations individuelles de placement ou d'autres procédures opérationnelles pour lesquelles des politiques détaillées ne sont pas convenablement documentées dans le contexte des régimes de retraite. Nous proposons plutôt que les examens de l'organisme de réglementation soient axés sur l'élaboration de politiques de gestion des régimes de retraite plus larges pour lesquelles il existe des documents officiels, de même que des mécanismes de supervision de haut niveau pour vérifier le respect des politiques écrites.

### **Question 1 : Quel rôle l'administrateur devrait-il jouer sur le plan de la politique de financement?**

Encore une fois, nous soulignons que la politique de financement relève habituellement du répondant du régime, et non de l'administrateur. Un répondant remplit ses obligations légales s'il respecte les exigences réglementaires de cotisations minimales. L'administrateur devrait quand même tenir compte du point de vue du répondant lorsqu'il établit la politique de placement.

Dans le cas des régimes de retraite interentreprises, l'employeur n'a pas de rôle à jouer dans la politique de financement sauf à titre de fiduciaire de gestion individuel qui est fiduciaire du régime. La politique de financement d'un régime interentreprises porte donc sur le niveau de conservatisme des hypothèses et méthodes actuarielles, et sur le niveau des marges conservées. La politique de financement relève de l'administrateur—habituellement du conseil de fiducie—et non des employeurs. Des éléments de la

politique de financement d'un régime de retraite interentreprises peuvent être compris dans une convention collective, dans la convention de fiducie ou dans la politique de financement écrite (si elle fait l'objet d'un document distinct).

**Question 2 : Le présent document a-t-il exposé adéquatement les éléments de la politique de financement? Dans la négative, avez-vous des éléments additionnels à recommander?**

La position de l'ICA repose sur le document intitulé *Énoncé de principes sur la révision des normes de pratique actuarielles pour les rapports sur le provisionnement des régimes de retraite*, diffusé en mars 2005 par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (voir page 8; lien : <http://www.actuaires.ca/members/publications/2005/205012f.pdf>), qui encourage l'élaboration d'une politique de provisionnement visant à aider l'actuaire à déterminer les hypothèses et les méthodes. Nous n'avons aucun élément à ajouter à la liste, qui est plus longue que nous le souhaiterions dans la pratique. Encore une fois, les répondants doivent tenir compte uniquement des exigences minimales de provisionnement prévues par la loi.

Des moratoires ont été imposés par plusieurs administrations au sujet du provisionnement de solvabilité des régimes de retraite interentreprises. L'ICA a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les conseils prodigués aux actuaires exerçant dans ce domaine. Ces conseils sont susceptibles de porter spécifiquement sur le provisionnement en continuité, car les actuaires qui pratiquent dans ce domaine s'entendent sur le fait que le provisionnement de solvabilité ne convient pas aux régimes de retraite interentreprises.

**Question 3 : Quel rôle le répondant devrait-il jouer sur la plan de l'EPPP?**

La politique de financement (le cas échéant) et les objectifs du répondant en matière de prestations devraient être communiqués à l'administrateur et ils devraient être pris en compte dans l'élaboration de l'EPPP. L'administrateur devrait prendre en compte le point de vue du répondant au sujet d'éléments telle la tolérance au risque.

**Question 4 : Dans quelles circonstances devrait-on inciter l'administrateur à établir plus d'un document au sujet de la politique de placement?**

À notre avis, cela revient à dire : « Quand l'administrateur devrait-il appliquer une politique de placement de plus grande portée? » Nous admettons que des régimes plus complexes doivent faire l'objet de directives plus détaillées, tandis que des régimes plus simples peuvent désirer opter pour une conformité minimale. Les situations où l'on s'attend que l'administrateur dépasse le seuil imposé par la loi devraient être clairement documentées.

Dans le cas des régimes de retraite interentreprises, la politique de placement se limite habituellement à l'EPPP. Les considérations relatives à la politique de placement pour un régime interentreprises sont semblables à celles des autres régimes.

À notre avis, la grande majorité des éléments dont il est fait allusion sont déjà mis en pratique.

**Question 5 : Le présent document a-t-il exposé adéquatement les éléments additionnels que l'on peut ajouter à l'EPPP?**

Le document semble assez complet. Nous sommes d'accord avec les points principaux de la page 22, car ils sont ceux qui revêtent le plus grand intérêt pour les actuaires.

**Question 6 : Les éléments énoncés dans la section *Examen et vérification des processus de financement et de placement par les organismes de réglementation* sont-ils suffisants? Dans la négative, avez-vous des éléments additionnels à recommander?**

Nous souhaitons déterminer si l'ACOR encourage officiellement l'élaboration de politiques de financement. Il serait nécessaire d'appliquer un repère objectif lorsque ces exigences sont appliquées. Encore une fois, puisque l'établissement d'une politique de financement ne relève pas de l'administrateur (sauf pour les régimes interentreprises), les éléments touchant une telle politique pourraient être remis en question.

**Conclusion**

L'Institut canadien des actuaires espère que ces quelques commentaires aideront l'ACOR. Nous remercions l'Association de nous avoir donné l'occasion de participer à l'élaboration de ces lignes directrices et nous sommes disposés à fournir des explications additionnelles au sujet des positions et des points de vue que nous avons exprimés dans le présent document et qui pourraient s'avérer utiles.

Respectueusement soumis,

Le président,



Robert C.W. Howard, B.Sc., FICA, FSA